

LA REQUÊTE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES

Les 5 Syndicats de producteurs de films cinématographiques, conjointement avec le Syndicat des producteurs de films publicitaires, avaient engagé collectivement auprès du Conseil d'État une procédure en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension du 1^{er} juillet 2013.

Le 8 octobre 2013, les 5 Syndicats de Producteurs de la Production cinématographique se sont désistés de cette procédure et ont adhéré et signé le texte de la Convention collective du 19 janvier 2012.

En revanche, le Syndicat des Producteurs de films publicitaires, quant à lui, a maintenu sa requête devant le Conseil d'État, contestant le niveau des salaires minima et les taux des diverses majorations de salaires.

Ci-après nos observations déposées auprès du Conseil d'État.

Paris le 6 février 2014

Conseil d'État
Section du Contentieux

Madame,

Suite au courrier daté du 28 janvier 2014 qui nous a été adressé, ci-après les observations que notre Organisation syndicale, le SNTPCT, formule quant à la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État sous le numéro 370629.

Attendu qu'il y a lieu de considérer que parmi les quatre parties requérantes à l'origine de la procédure, trois d'entre elles, – l'Association des Producteurs de Cinéma – le Syndicat des Producteurs Indépendants – l'Union des Producteurs de Films –, se sont désistées le 21 novembre 2013 de la requête qu'elles avaient

engagée conjointement avec l'Association des Producteurs de Films Publicitaires en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension du 1^{er} juillet 2013 de la Convention collective nationale de la Production cinématographique – Titres I et II (Pièce n°1),

Ce désistement intervient suite à leur adhésion le 8 octobre 2013 à la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de films publicitaires (Pièce n°2),

en conséquence seule – l'Association des Producteurs de Films publicitaires – demeure partie requérante dans la procédure et limitativement pour ce qui concerne la Production de films publicitaires. La production de films cinématographiques en étant dorénavant exclue.

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES

Il convient de considérer qu'après la constitution de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires – APFP – en 1981, cette Organisation a connu une période de mise en sommeil et a repris son activité institutionnelle le 15 décembre 2000 (Pièce n°3).

Durant cette période de sommeil, c'est le – Syndicat des Producteurs Indépendants – SPI – qui représentait et agissait en qualité de représentant des Entreprises de productions de films publicitaires.

En effet, le 20 février 1995, le SPI – Syndicat des Producteurs Indépendants – d'une part, et le Syndicat National des Techniciens de la Production cinématographique et de Télévision – SNTPCT – et le Syndicat National des Techniciens et Réalisateurs de la Production cinématographique et de télévision CGT, ratifiaient un protocole d'Accord fixant les montants plafonds journaliers congés spectacles applicables dans la branche Production de films publicitaires.

Ce protocole d'accord précise que les montants congés plafonds applicables par les entreprises de production de films publicitaires seront égaux à trois fois le montant des salaires minima garantis base 8 heures fixés par la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

Ce protocole dispose également que son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction (Pièce n°4).

Ces montants journaliers plafonds établis sur la base des salaires minima fixés par la Convention collective nationale de la Production cinématographique ont été reconduits jusqu'en 2007 et 2008. Le dernier Accord conclu à cet effet, a été

signé spécifiquement pour la production de films publicitaires par le Président de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires, M. Georges BERMANN (Pièce n°5).

En mars 2007, la Chambre Syndicale des Producteurs de Films cinématographiques ayant dénoncé les textes de la Convention collective nationale de la Production cinématographique existante (ouvriers et techniciens) (n°3058), l'Accord de revalorisation des plafonds congés n'a pu être reconduit pour les années qui ont suivi.

Après 2007, la Caisse des congés spectacles a cessé de publier comme elle le faisait chaque année la circulaire où étaient fixés les montants plafonds journaliers congés spectacles – pour les différentes fonctions –, ces montants sont identiques pour la production cinématographique et la production de films publicitaires (Pièce n°6).

Ainsi, depuis des dizaines d'années, la Production de films publicitaires a toujours indissociablement fait application des dispositions de la – Convention collective nationale – ouvriers et techniciens – de la Production cinématographique et de ses grilles de salaire minima.

En matière de salaires minima, soulignons que ceux fixés dans la Convention collective du 19 janvier 2012 correspondent à ceux applicables pour la Production cinématographique en 2011 et sont d'un niveau inférieur à ceux contresignés par l'APC et l'UPF le 16 décembre 2011 pour une application au 1^{er} janvier 2012 (Pièce n°7).

Il convient de souligner qu'il est contraire à la vérité de prétendre que le niveau des salaires minima garantis, fixés dans la Convention collective du 19 janvier 2012 produise : « une hausse de salaires insupportable qui générerait pour les producteurs des effets dévastateurs ».

Ils n'ont connu que la hausse résultant de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Quant aux différentes majorations de salaires, les taux figurant dans le texte de la Convention du 19 janvier 2012 sont égaux à ceux préexistant dans la Convention collective nationale de la Production cinématographique (n°3048). Pour certains, ceux-ci ont été diminués et pour d'autres, le déclenchement de leur application a été différé en référence à la durée initialement fixée.

Les affirmations de la partie requérante sont contraires à la vérité.

Enfin, rappelons qu'à la suite de la dénonciation en 2007 de la Convention collective de la Production cinématographique n°3058 par la seule Organisation d'employeurs qui en était signataire, la Chambre Syndicale des Producteurs de Films, dans le cadre des négociations de la Commission mixte paritaire de la Production cinématographique et de films publicitaires en cours, l'APFP, en la signature de son Président, M. Georges BERMANN, est l'un des signataires parmi les Organisations d'employeurs de l'Accord d'étape dans le secteur de la Production cinématographique qui stipule en son article 1 que :

« le présent Accord collectif est applicable à la Production cinématographique et à la production de films publicitaires ».

Cet Accord ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 26 novembre 2007 l'a rendu applicable indistinctement à la production de films cinématographiques et à la production de films publicitaires (Pièce n°8).

Concernant les réunions de négociation dans le cadre de la Commission Mixte instituées par la Direction Générale du Travail, l'Association des Producteurs de Films Publicitaires y a participé sans discontinuer et a fait des propositions spécifiques à la production de films publicitaires dans le cadre de ces réunions :

- notamment en ce qui concerne l'institution d'une définition de fonction spécifique au réalisateur de films publicitaires.

Dans le compte-rendu de la Commission Mixte Paritaire du 2 juin 2009, page 5, chapitre III – liste de fonctions finalisée, il est précisé :

« Monsieur Frédéric Goldsmith fait part d'une demande émise par l'APFP de modifier certains passages de la définition de réalisateur pour l'adapter à la réalité du métier dans la production de films publicitaires. » (Pièce n°9)

Dans le document de travail sur la liste de fonctions du 3 juin 2009, figure la définition de fonction proposée par l'APFP. (Pièce n°10 – (page 3)).

- Concernant la fixation du salaire minimum du réalisateur, l'APFP a demandé de fixer spécifiquement ce salaire à 3 500 euros bruts base 39 heures et à 875 euros bruts de salaire minimum journalier base 8 heures. L'APFP considérant que le salaire du réalisateur fixé pour la production cinématographique à 2 530 euros était d'un montant insuffisant. (Pièce n°11)

C'est ce salaire qui figure dans le texte de la Convention du 19 janvier 2012.

Dans le mémoire de la partie requérante, page 34, l'Association des Producteurs de Films Publicitaires souligne que la Convention du 19 janvier 2012 prévoit – une majoration de 50 % du salaire minimum garanti pour les contrats courts inférieurs à 5 jours, et d'autre part une majoration de 100 % du salaire pour les heures réalisées au-delà de la huitième heure quotidienne –.

Concernant les salaires minima et le taux des heures supplémentaires au-delà de la huitième dans la même journée pour les engagements inférieurs à cinq jours, ceux-ci sont restés identiques à ceux applicables antérieurement dans le texte de la Convention nationale de la Production cinématographique n°3048.

Ainsi, l'affirmation de la partie requérante APFP précisant que :

« Ce faisant cette convention démultiplie avec un effet de levier extrêmement violent le coût des charges sociales et donc le budget des films publicitaires, ce qui aboutirait à une augmentation de plus de 70 % des salaires des techniciens employés sur le tournage des films publicitaires. »

et que l'application de la convention du 19 janvier 2012 :

« revient tout simplement à faire disparaître du territoire national la totalité de la production de films publicitaires. »

relève d'une contrevérité manifeste.

Cette argumentation est spécieuse et ne saurait être considérée.

L'activité économique de la production des films publicitaires est constituée par le montant que perçoivent de la part des annonceurs les agences de publicité pour la diffusion nationale et internationale des messages publicitaires. C'est leur centre d'intérêt économique.

Aussi, il n'est pas d'usage que les agences de publicité fassent des appels d'offre pour rechercher les moindres coûts de production des films.

Leur préoccupation, c'est la qualité esthétique et la force de communication que véhiculera le film.

En conclusion, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la demande d'annulation de l'arrêté d'extension du 1^{er} juillet 2013, maintenue par l'Association des Producteurs de Films Publicitaires, au regard de la situation conventionnelle et des conditions de salaires auxquelles la production de films publicitaires était antérieurement référencée à celles instituées par la convention collective du 19 janvier 2012, est infondée et doit être rejetée,

D'autant plus que l'avenant du 8 octobre 2013 dispose :

« Que les parties conviennent que la CMP se réunira sur un ordre du jour relatif aux films publicitaires sur la base des propositions que les Organisations d'employeurs de la publicité adresseront »

À cet effet, ces négociations sont en cours (Pièce n°12).

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...